



Votre lettre du

Vos références

28.263/K/II/PN

[redacted] éférences

Annexes

CONCERNE: Belgacom - Group Human Resources -
Centre de sélection.

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En séance du 6 novembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que deux annonces de places vacantes rédigées en néerlandais via Job Info de Belgacom ne mentionnaient pas le néerlandais parmi les langues exigées comme condition de recrutement; ces deux emplois étaient prévus pour un poste à l'étranger (International Operation Division).

X

X

X

Il ressort des renseignements que vous nous avez communiqués que la connaissance du néerlandais était évidemment une condition de recrutement sine qua non, implicite, puisque ces annonces rédigées en néerlandais, s'adressaient à des néerlandophones.

X

X

X

Par conséquent, la C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable, mais non fondée.

La C.P.C.L. suggère toutefois, afin d'éviter toute ambiguïté, de préciser lors de prochaines annonces de recrutement pour l'étranger, s'adressant à des néerlandophones, que la connaissance du néerlandais est indispensable.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

